

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 1999-320 du 18 octobre 1999 autorisant la société TRAVAUX et MATERIAUX – TRAMAT – à exploiter une installation de valorisation de produits réfractaires et de fabrication de brique de laitier sur le territoire des communes de AUBOUE et HOMECOURT ;

Vu le vieux transformateur susceptible d'être imprégné de PCB situé sur le site des installations exploitées par la société TRAMAT à AUBOUE ;

Vu la pollution du sol à proximité du transformateur ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 avril 2000 relatif à sa visite d'inspection du 7 mars 2000 sur les lieux en présence de M. TOUSSAINT, directeur de la société TRAMAT ;

Vu la lettre du 7 avril 2000 par laquelle l'inspecteur des installations classées a adressé le projet du présent arrêté à la société TRAMAT ;

Vu la réponse de la société TRAMAT en date du 12 avril 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La société TRAMAT, dont le siège social est rue Camille Cavallier à AUBOUE, est mise en demeure de remettre le lieu de stockage du transformateur susceptible d'être imprégné de PCB ou PCT, situé sous les fondations du bâtiment "tri", à la même adresse, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

.../...

La société procédera, au préalable, à un prélèvement du liquide contenu dans le transformateur et à un autre du sol pollué à proximité de ce dernier, en vue de la détermination de la teneur en PCB ou PCT.

Les résultats de ces analyses devront être transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois (3) semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Tout justificatif sera apporté sur la composition du diélectrique contenu dans le transformateur et répandu sur le sol, notamment la teneur en PCB/PCT.

ARTICLE 2 – Des prescriptions complémentaires pourront être fixées dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité, pendant et après achèvement des travaux de remise en état mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances continuent de s'appliquer jusqu'à l'aboutissement de la remise en état.

Tout justificatif concernant l'enlèvement et la prise en charge dans de bonnes conditions des produits, déchets, seront transmis à la fin des travaux à l'inspecteur des installations classées, avec un bilan des matières polluées évacuées vers les différents centres de traitement autorisés.

ARTICLE 4 – Les travaux seront réalisés de telle manière qu'il ne résulte pas d'inconvénients comme ceux cités à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 5 – A l'achèvement des travaux, il conviendra de prévenir l'inspecteur des installations classées afin qu'il soit procédé au récolement des travaux.

ARTICLE 6 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi 76.663 du 19 juillet 1976, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

.../...

ARTICLE 7 - Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).

ARTICLE 8 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société TRAMAT

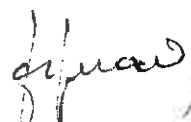
et dont une ampliation sera adressée à

- Mme le maire de AUBOUE

- M. l'inspecteur des installations classées

NANCY, le 25 MAI 2000

POUR AMPLIATION
P/L'Attaché Chef du Bureau,


Jacqueline COIGNARD



le préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Xavier DOUBLET